

LE DÉPÔT DES ARCHIVES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

Propriétaire de ses archives, la commune peut à tout moment décider d'en confier la garde aux Archives départementales. Le dépôt intervient en **application de la loi n° 70-1200 du 21 décembre 1970** codifiée dans le code du patrimoine par les articles L. 212-11 à 14 qui établit une distinction entre les communes de plus et de moins de 2 000 habitants.

Les communes de moins de 2 000 habitants ont l'obligation de déposer leurs archives anciennes auprès des Archives départementales alors que les communes de plus de 2 000 habitants peuvent si elles le souhaitent y déposer des archives, après délibération du conseil municipal.

Les communes de moins de 2 000 habitants

L'article L 212-11 du code du patrimoine prévoit le dépôt aux Archives départementales des archives suivantes :

- Les archives centenaires
- L'état civil ayant plus de 150 ans
- Les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en usage depuis 30 ans.

Cette mesure offre un allègement de la charge qui pèse sur les communes en matière de coût de conservation, de temps de classement, de formation du personnel et de responsabilité des communications au public.

Les communes de plus de 2 000 habitants

Les mêmes documents d'archives, conservés dans les communes de 2 000 habitants ou plus peuvent être déposés par le maire, après délibération du conseil municipal, aux archives du groupement de collectivités dont elles sont membres, par convention, aux archives de la commune désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci, ou **aux Archives départementales**.

Suites du dépôt

Les Archives départementales remettent à la commune un état sommaire puis ultérieurement un répertoire détaillé des documents déposés par le maire. Elles assurent la conservation, le classement et la communication de ces documents (code du patrimoine, article R.212-58).

Il n'est procédé, dans les fonds d'archives communales déposées aux archives du département à aucune élimination sans l'autorisation du conseil municipal.

Dépôt d'office

Lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée, le dépôt auprès des Archives départementales est prescrit d'office par le préfet (code du patrimoine, article L.212-12 et R.212-60).